

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 483-40-U**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que l'entreprise Énergir, exploitant le pipeline Gaz Métropolitain, souhaite effectuer des travaux de réfection et d'agrandissement de son poste de surpression situé aux abords de la route 112, et que cela nécessite que la Ville de Carignan clarifie sa réglementation relative aux pipelines et aux équipements d'utilité publique;

ATTENDU qu'une entreprise de la construction a également déposé une demande afin d'être autorisée à occuper un bâtiment existant situé dans la zone IDC-186, et que la Ville de Carignan souhaite donner suite à cette demande;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 3 intitulé « Nomenclature des usages », à la section 2 intitulée « Usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones », à l'article 40 intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones » par le remplacement du paragraphe 1[°] par le suivant :

« 1[°] Un équipement d'utilité publique et ses installations accessoires; ».

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 4 intitulé « Dispositions générales applicables à la protection du

milieu naturel, aux contraintes naturelles et aux contraintes anthropiques », à la section 9 intitulée « Dispositions concernant les pipelines », par le remplacement de l'article 69 intitulé « Contingentement des pipelines » par le suivant :

« 69. CONTINGENTEMENT DES PIPELINES

Un pipeline est autorisé uniquement sur le tracé du gazoduc Gaz Métropolitain identifié au Plan 5 : Contraintes du règlement numéro 482-U relatif au plan d'urbanisme; ».

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie de « Équipement d'utilité publique » par la terminologie suivante :

« ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Construction, ouvrage ou infrastructure, appartenant à une municipalité, à un gouvernement ou à l'un de ses mandataires, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont également assimilés à un équipement d'utilité publique les constructions, ouvrages ou infrastructures de télécommunications, de câblodistribution ou de distribution de gaz naturel appartenant à une entreprise privée. ».

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B », intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification de la grille de la zone IDC-186, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	3 décembre 2025
<i>Adoption du premier projet de règlement :</i>	3 décembre 2025
<i>Avis public de consultation :</i>	8 décembre 2025
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	2025
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	2025
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	2025
<i>Adoption du règlement :</i>	2025
<i>Approbation MRC / Entrée en vigueur :</i>	2025
<i>Avis public / Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2025

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE		IDC-186	
Classes d'usages autorisées		1/1			
USAGES	C-1a	service professionnel	•		
	C-1b	service d'affaires, de gestion de société ou de soutien admin.	•		
	C-1c	association et/ou organisme	•		
	C-1d	service personnel	•		
	C-1e	service financier ou service connexe	•		
	C-1f	services reliés aux communication	•		
	C-1g	vente de produits alimentaires		•	
	C-1h	vente de produits et services de consommation sèche		•	
	C-1i	vente au détail de semences et produits agricoles		•	
	C-5b	Service de location et de vente véhicules ou récréatifs			•
	C-5c	Services aux véhicules automobiles ou récréatifs			•
	C-6f	Entrepreneurs de la construction ou du bâtiment			•
	A-1	culture des végétaux			• (2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
STRUCTURE		Garderie privée	•		
		Service de lavage mécanisé ou manuel		•	
		Isolée	•	•	•
		Jumelée			
CONSTRUCTION	Contiguë				
	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2	1/2	1/2
	Hauteur (min./max.)	(m)			
	Largeur minimale	(m)	7	7	7
	Superficie d'implantation minimale	(m ²)			
MARGES	Superficie de plancher (min./max.)	(m ²)	75/5000	75/5000	75/5000
	Avant minimale	(m)	11	11	11
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6	6	6
	Latérale minimale	(m)	2	2	2
	Autre latérale minimale	(m)	4	4	4
RAPPORTS	Arrière minimale	(m)	8	8	8
	Bâti / terrain maximum	(%)	30	30	30
	Plancher / terrain maximum	(%)			
	Densité brute minimale / nombre de logement par hect				
LOTISSEMENT	Nombre de logements / bâtiment maximum				
	Superficie minimale	(m ²)	790 (1)	790 (1)	790 (1)
	Profondeur minimale	(m)	30	30	30
	Largeur minimale	(m)	22	22	22
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	22	22	22
	P.I.I.A.		•	•	•
	P.A.E.				
	Règl. de lotissement, articles 27 et 28		•	•	•
AMENDEMENTS	Règl. de zonage: Normes particulières, 179		•	•	
Règlement 483-9-U (2020-09-08)					
Règlement 483-40-U (xxxx-xx-xx)					